PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

14.4.2005 PE 357.603v01-00

AMENDEMENTS 138-198

Projet de rapport **(PE 357.603v01-00)**
Michael Cashman
Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes

Proposition de règlement (COM(2004)0391 – C6-0080/2004 – 2004/0127(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 138
Titre

Règlement du Conseil établissant le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes	Règlement ***du Parlement européen et*** du Conseil établissant le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ***("code des frontières")***

Or. en

Justification

L'usage ayant consacré le nom de "code des frontières" pour ce texte, il serait utile de l'ajouter au titre.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 139
Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Le contrôle frontalier constituant une atteinte légitime aux droits fondamentaux, et notamment à celui d'aller et de venir, ce contrôle doit s'effectuer de façon pleinement respectueuse de la dignité humaine. Il doit s'effectuer de façon professionnelle et courtoise et être proportionné aux objectifs visés.

Or. en

Amendement déposé par Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Amendement 140
Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Le présent règlement visant, fondamentalement, à garantir les droits et libertés des personnes et leur sécurité, il y a lieu de tenir compte du fait que ces droits et libertés, voire l'intégrité physique et la vie des personnes sont gravement menacés lorsque certaines voies dépourvues de postes frontières, au sens habituel du terme, comme peuvent l'être certains points situés à l'intérieur des terres ou sur le littoral en Europe, sont utilisées de manière illégale et clandestine pour le franchissement des frontières.

Or. es

Justification

L'expérience montre que les réseaux qui pratiquent la traite des êtres humains utilisent des points d'entrée qui ne sont généralement pas des postes frontières, aussi est-il important de faire mention de cette question dans le rapport.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 141
Considérant 15

(15) En cas de menace grave pour l'ordre public***,*** la sécurité intérieure ***ou la santé publique*** d'un Etat membre, celui-ci doit	(15) En cas de menace grave pour l'ordre public ***ou*** la sécurité intérieure d'un Etat membre, celui-ci doit également avoir la

également avoir la possibilité de réintroduire temporairement des contrôles à ses frontières. Il convient de fixer les conditions et les procédures y afférentes, afin de sauvegarder le caractère exceptionnel de la mesure et la proportionnalité de la mesure de réintroduction des contrôles.

possibilité de réintroduire temporairement des contrôles à ses frontières. Il convient de fixer les conditions et les procédures y afférentes, afin de sauvegarder le caractère exceptionnel de la mesure et la proportionnalité de la mesure de réintroduction des contrôles.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 20.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 142
Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission[1] s'applique aux documents que les institutions reçoivent en vertu du présent règlement.

---

[1] JO L 145, du 31.5.2001, p. 43.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 143
Considérant 21

(21) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est mis en œuvre dans le respect des obligations des Etats membres en matière de protection internationale et de non-

(21) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales***. Il est mis en œuvre dans le respect des obligations des Etats membres en

refoulement.	matière de protection internationale et de non-refoulement.

Or. de

Justification

Cet amendement précise qu'il convient aussi de prendre en considération les droits inscrits dans la CEDH et en particulier dans son article 14.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 144
Considérant 25 bis (nouveau)

	(25 bis) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération helvétique sur l'association de cette dernière à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relève du domaine visé à l'article 1er, point G, de la décision 1999/437/CE, en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la décision du Conseil 2004/860/CE relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de cet accord.

Or. en

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 145
Article 2, paragraphe 3)

3) « vol intérieur », tout vol ***qui est en provenance ou destination exclusive des territoires*** des États membres sans atterrissage sur le territoire d'un État tiers ;	3) « vol intérieur », tout vol ***entre des aéroports ou des aérodromes situés sur le territoire*** des États membres sans atterrissage sur le territoire d'un État tiers ;

Or. fr

Justification

La formulation proposée est plus claire et évite toute équivoque. Dans le texte initial, un vol à destination exclusive des territoires des États membres et sans atterrissage sur le territoire d'un État tiers, pourrait avoir décollé d'un aéroport situé en dehors du territoire des États membres.

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka et Michael Cashman

Amendement 146
Article 2, paragraphe 7), point (b bis) (nouveau)

(b bis) personnes en possession de passeports d'étrangers, d'apatrides ou de non-citoyens, délivrés par un État membre;

Or. en

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 147
Article 2, paragraphe 7 bis) (nouveau)

7 bis) "menace pour la santé publique", l'une quelconque des maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent l'objet de dispositions de protection à l'égard des ressortissants de l'État membre d'accueil.

Or. en

Justification

L'amendement 17 est modifié pour cadrer davantage avec les dispositions de l'article 29 de la directive 38/2004.

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 148
Article 2, paragraphe 8)

8) « point de passage frontalier », tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures***, qu'elles soient terrestres, maritimes ou aériennes***;	8) « point de passage frontalier », tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures;

Or. en

Justification

Les frontières extérieures ont été précisément définies au point 2) de l'article 2. De ce fait, il est superflu de préciser les différents types de frontières extérieures.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 149
Article 2, paragraphe 9 bis) (nouveau)

	9 bis) "deuxième contrôle approfondi", un contrôle minimal ou approfondi effectué dans un espace spécifique, distinct du lieu où toutes les personnes sont contrôlées;

Or. en

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 150
Article 4, paragraphe 2, point e)

e) pour des personnes ou groupes de personnes, devant une nécessité revêtant un caractère particulier, pourvu qu'elles soient en possession des autorisations requises par la législation nationale et que les intérêts d'ordre public et de sécurité intérieure des États membres ne s'y opposent pas. ***Ces autorisations ne pourront être délivrées que si les personnes qui les sollicitent présentent les documents nécessaires au***	e) pour des personnes ou groupes de personnes, devant une nécessité revêtant un caractère particulier, pourvu qu'elles soient en possession des autorisations requises par la législation nationale et que les intérêts d'ordre public et de sécurité intérieure des États membres ne s'y opposent pas.

franchissement de la frontière.

Or. fr

Justification

La dernière phrase n'est pas nécessaire: si les personnes considérées sont en possession des autorisations requises, il faut qu'elles aient produit les documents nécessaires.

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 151
Article 5, paragraphe 1, point b)

b) être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis;	b) être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis ***en application du règlement (CE) n° 539/2001, sauf s'il détient un permis de séjour valable***;

Or. en

Justification

Il y a lieu de prévoir l'exemption de présentation du visa pour les détenteurs d'un permis de séjour octroyé par un État membre.

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 152
Article 5, paragraphe 1, point c)

c) ***présenter, le cas échéant, les*** documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé***, y compris la preuve d'une assurance voyage,*** et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;	c) ***être en possession des*** documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

Or. en

Justification

La formulation proposée est plus claire et évite toute équivoque. Par ailleurs, l'assurance voyage ne doit pas faire partie des documents à produire.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 153
Article 5, paragraphe 3

3. L'appréciation des moyens de subsistance, se fait en fonction de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture. ***Les montants de référence arrêtés annuellement par chacun des Etats membres figurent à l'annexe III.***	3. L'appréciation des moyens de subsistance, se fait en fonction de l'objet***, de la durée et des conditions*** du séjour***. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers est logé chez l'habitant, une lettre de garantie de celui-ci suffit. Dans le cas contraire, les moyens de subsistance sont appréciés*** par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture ***pour un hébergement économique, multipliés par le nombre de jours***. ***La présomption de moyens de subsistance suffisants se fonde sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage, de cartes de crédit et de déclarations d'aval.***

Or. en

Justification

S'agissant de la dernière phrase: cette disposition n'a pas sa place dans l'annexe II. Eu égard à son contenu, il convient plutôt de la placer à l'article 5, paragraphe 3.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 154
Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

	(3 bis) Les ressortissants de pays tiers sont informés des documents et des moyens financiers qu'ils doivent pouvoir présenter au point de passage d'une frontière. Dans le cas de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n°539/2001, la mission

diplomatique ou consulaire qui délivre le visa les informe qu'ils doivent avoir sur eux des copies de tous les documents justificatifs requis pour la demande de visa. Dans le cas de ressortissants de pays tiers non soumis à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001, la représentation de l'État membre dans les pays énumérés à l'Annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 communique de façon appropriée la liste des documents spécifiés à l'Annexe II et aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3bis) du présent règlement.

Or. de

Justification

Outre les informations sur les documents à avoir sur soi, il est nécessaire de fournir également des informations sur les moyens financiers dont doit disposer le ressortissant de pays tiers. En effet, les montants exigés diffèrent considérablement selon les États membres et le manque de moyens peut motiver un refus d'entrée.

Amendement déposé par Ewa Klamt et Manfred Weber

Amendement 155
Article 6, paragraphe 1

1. La circulation transfrontalière aux frontières extérieures est soumise au contrôle des garde frontières nationaux. Le contrôle est effectué conformément aux paragraphes 2 et 3.	1. La circulation transfrontalière aux frontières extérieures est soumise au contrôle des garde frontières nationaux. Le contrôle est effectué conformément aux paragraphes 2 et 3. ***Le contrôle est effectué par les autorités de chaque État membre en conformité avec la législation nationale. Ce contrôle peut aussi porter sur les véhicules et les objets en possession des personnes franchissant la frontière. Le personnel chargé des missions de police aux frontières peut avoir recours à des moyens techniques, effectuer une vérification technique approfondie des documents de voyage présentés et consulter les banques de données nationales et européennes, sous réserve de l'existence des conditions***

requises.

Or. de

Justification

La formulation des phrases 3 et 4 (nouvelles) est presque identique au paragraphe 2 de la proposition de la Commission. Par souci de cohérence juridique, il convient cependant de placer ces dispositions au paragraphe 1, car ce paragraphe contient les principes applicables à toutes les catégories de contrôle (entrée, sortie, contrôle des bénéficiaires du droit communautaire, contrôle de ressortissants de pays tiers, contrôle minimal, contrôle renforcé, etc.).

S'agissant de la phrase 5 (nouvelle), cette disposition doit garantir que tous les contrôles effectués aux frontières extérieures de l'UE respectent les mêmes normes, dans la mesure du possible. À ces fins, il convient d'indiquer les mesures et moyens principaux utilisés régulièrement lors des contrôles aux frontières.

Amendement déposé par Ewa Klamt et Manfred Weber

Amendement 156
Article 6, paragraphe 2, alinéa 2

Le contrôle est effectué par chaque État membre en conformité avec sa législation, notamment pour la fouille. Ce contrôle peut aussi porter sur les véhicules et les objets en possession des personnes franchissant la frontière.	***Le contrôle minimal consiste en un contrôle rapide et direct visant à vérifier que les documents autorisant le/la titulaire à franchir la frontière sont en cours de validité et qu'il n'existe aucun indice de falsification ou de contrefaçon des documents.*** ***Le contrôle minimal peut aussi comprendre la consultation des systèmes d'information nationaux ou européens relatifs aux personnes ou aux objets.***

Or. de

Justification

Pour des raisons de cohérence juridique, les dispositions supprimées ici doivent être placées au paragraphe 1 (voir l'amendement Klamt/Weber 155 relatif à l'article 6, paragraphe 1).

La première phrase ajoutée vise à garantir que les contrôles minimaux effectués à toutes les frontières extérieures de l'UE respectent les mêmes normes, en ce qui concerne la vérification des documents d'identité présentés.

S'agissant de la deuxième phrase, il est nécessaire, pour une prévention et une répression efficaces, que les autorités de police aux frontières aient à tout le moins la possibilité d'effectuer des consultations de routine des systèmes d'information nationaux et européens (par exemple SIS) lors de l'entrée et de la sortie, également pour les bénéficiaires du droit communautaire. Une limitation du contrôle minimal à la vérification de routine de la nationalité et de la validité des documents de voyage aurait par exemple pour conséquence que des criminels recherchés ou des personnes disparues pourraient traverser à tout moment les frontières extérieures de l'UE sans que le garde frontière n'ait la possibilité de prendre connaissance de l'avis de recherche les concernant. La valeur du mandat d'arrêt européen s'en trouverait considérablement amoindrie. Une consultation de routine des systèmes d'information ne constitue d'ailleurs qu'une atteinte minime à la libre circulation ou à la liberté de voyager dont bénéficient les personnes soumises au droit communautaire.

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 157
Article 6, paragraphe 2, alinéa 2

Le contrôle ***est effectué par chaque État membre en conformité avec sa législation, notamment pour la fouille***. Ce contrôle peut aussi porter sur les véhicules et les objets en possession des personnes franchissant la frontière.	Le contrôle ***minimal consiste en un contrôle rapide et direct visant à vérifier que les documents autorisant le/la titulaire à franchir la frontière sont en cours de validité et qu'il n'existe aucun indice de falsification ou de contrefaçon des documents***. Ce contrôle peut aussi porter sur les véhicules et les objets en possession des personnes franchissant la frontière. ***Le contrôle minimal est la règle pour les bénéficiaires du droit communautaire, sauf dans le cas où il existe des indices sérieux que la personne concernée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique d'un État membre.***

Or. en

Justification

Le contrôle minimal aux frontières extérieures implique nécessairement un contrôle de l'authenticité des documents, y compris dans le chef des titulaires du droit à la libre circulation: il y a malheureusement, parmi eux, des personnes recherchées par les autorités judiciaires. En cas de doute sérieux, le garde frontière doit être habilité et à vérifier l'authenticité des documents et à rechercher si le détenteur ne fait pas l'objet d'un signalement.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 158
Article 6, paragraphe 3, point (b)

b) ***la recherche et la prévention de menaces pour la sécurité intérieure,*** l'ordre public ***et*** la santé publique des États membres***, ainsi que la constatation d'infractions,*** notamment ***par*** la consultation directe ***des signalements des personnes et d'objets*** intégrés dans le système d'information Schengen (SIS) et dans les fichiers de recherche nationaux.	b) ***la vérification que la personne, son véhicule et les objets qu'elle transporte ne sont pas de nature à compromettre*** l'ordre public, ***la sécurité intérieure,*** la santé publique ***ou les relations internationales de l'un*** des États membres***. Cette vérification comporte*** notamment la consultation directe ***des données et signalements relatifs aux personnes et aux objets*** intégrés dans le système d'information Schengen (SIS) et dans les fichiers de recherche nationaux ***et, le cas échéant, la mise en œuvre de la conduite à tenir afférente à ce signalement. Si la consultation du SIS fait apparaître un signalement au sens des articles 95 à 100 de la convention de Schengen, il faut immédiatement agir selon les indications apparaissant à l'écran.***

Or. en

Justification

Correction technique: il convient de lire "articles 95 à 100" à la place de "articles 95 et 100".

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 159
Article 6, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. Les ressortissants de pays tiers soumis à un deuxième contrôle approfondi se voient remettre immédiatement une feuille d'information décrivant l'objet et la procédure du deuxième contrôle approfondi, ainsi que la possibilité visée à l'article 6, paragraphe 4. Cette information standard doit être disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté et des Nations unies ainsi que dans les

langues des pays limitrophes de l'Union européenne. À l'issue d'un deuxième contrôle approfondi, les ressortissants de pays tiers reçoivent une notice explicative exposant les motifs du deuxième contrôle et comportant le nom du fonctionnaire ayant demandé et effectué le deuxième contrôle ainsi que le cachet du point de passage frontalier. Cette notice est fournie dans la langue du pays et, si le ressortissant de pays tiers en fait la demande, en langue anglaise.

Or. de

Justification

Les modifications par rapport à la proposition du rapporteur visent uniquement à clarifier la formulation.

Amendement déposé par Rosa Díez González

Amendement 160
Article 6, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les ressortissants de pays tiers soumis à un deuxième contrôle approfondi doivent se voir remettre immédiatement une feuille d'information décrivant l'objet et la procédure du deuxième contrôle approfondi. Cette information standard doit être disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté et des Nations unies ainsi que dans les langues des pays limitrophes de l'Union européenne. À l'issue d'un deuxième contrôle approfondi, les ressortissants de pays tiers doivent recevoir une notice explicative indiquant les motifs du deuxième contrôle et la qualité des fonctionnaires ayant demandé et effectué le deuxième contrôle et portant le cachet du point de passage frontalier.

Or. es

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 161
Article 6, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les contrôles sur les bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation sont effectués conformément à la directive 2004/38/CE.

Or. en

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 162
Article 9, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de 2008, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions relatives au compostage des documents de voyage.

Or. en

Justification

L'article 5 du règlement n° 2133/2004 du Conseil ne prévoit la présentation d'un tel rapport qu'au Conseil. Le Parlement lui aussi devrait être destinataire du rapport puisqu'il est désormais colégislateur dans ce domaine. Le rapporteur accepterait l'intégration du règlement sur le compostage des documents de voyage dans le texte à l'examen, à condition que cet amendement soit accepté. Aucune autre modification à ce règlement ne serait alors demandée.

Amendement déposé par Rosa Díez González

Amendement 163
Article 10 ter (nouveau)

Article 10 ter

Ressources pour le contrôle frontalier

1. L'exécution des mesures de contrôle frontalier incombe aux services des États membres chargés de missions de garde frontières, conformément à la législation

nationale et au présent règlement.

2. Dans l'accomplissement de ces missions, les garde frontières sont investis des compétences de la police des frontières et des compétences en matière de procédure pénale que leur confère la loi nationale.

3. Les services nationaux chargés de missions de garde frontières doivent être constitués de professionnels spécialisés et dûment formés. Les États membres veillent à ce que les garde frontières reçoivent une formation à la législation communautaire afférente aux contrôles frontaliers et aux droits fondamentaux. Ils font également en sorte que les garde frontières en poste aux points de passage frontaliers autorisés parlent au moins deux langues en rapport avec l'exécution de leur mission. Les États membres encouragent les garde frontières à parler un plus grand nombre de langues.

4. Les États membres mettent en place des effectifs et des moyens appropriés et en nombre suffisant en vue de l'exercice du contrôle des frontières extérieures, conformément au présent règlement, afin d'assurer un niveau de contrôle élevé à leurs frontières extérieures. Les services chargés de missions de garde frontières s'efforcent d'éviter un temps d'attente excessif pour les voyageurs.

5. La liste des services nationaux chargés de missions de garde frontières par la législation nationale de chaque État membre figure à l'annexe IX.

6. Aux fins d'une exécution efficace du contrôle frontalier, les États membres assurent une coopération étroite et permanente entre tous les services nationaux chargés des missions de garde frontières.

Or. es

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 164
Article 10 ter, paragraphe 3 (nouveau)

3) Les services nationaux chargés de missions de garde frontières doivent être constitués de professionnels spécialisés et dûment formés. Les États membres veillent à ce que tous les garde frontières reçoivent une formation à la législation communautaire afférente aux contrôles frontaliers et aux droits fondamentaux. Ils font également en sorte que les garde frontières en poste aux points de passage frontaliers autorisés parlent au moins deux langues en rapport avec l'exécution de leur mission. Les États membres encouragent et favorisent l'apprentissage d'un plus grand nombre de langues par les garde frontières.

Or. de

Justification

Les États membres doivent promouvoir activement l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères, par exemple par des incitations financières ou en matière d'avancement, afin de permettre des contrôles aux frontières rapides et sans problèmes.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 165
Article 11, paragraphe 3, alinéa 1

3. ***Le*** refus d'entrée ***est*** une décision motivée ***d'application immédiate ou, le cas échéant, applicable dès l'expiration du délai prévu par la législation nationale,*** prise par ***l'***instance compétente en droit national ***qui indique les modalités du recours***.	3. ***Avant toute décision définitive de*** refus d'entrée***, le garde frontière responsable sollicite l'avis d'un supérieur. L'entrée ne peut être refusée que par*** une décision motivée ***indiquant les raisons précises du refus. La décision doit être*** prise par ***une*** instance compétente en droit national. ***Son application est immédiate. Les États membres peuvent suspendre son entrée en vigueur s'ils le jugent approprié.*** ***Les personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée disposent d'un droit de recours.***

L'instance habilitée par la législation nationale à refuser l'entrée accompagne sa décision motivée d'un exposé écrit et oral des procédures de recours.

Les États membres désignent une autorité chargée de représenter les ressortissants de pays tiers, s'ils le désirent, pendant la durée du recours. Si, au terme de la procédure de recours, il apparaît que la décision de refus d'entrée était infondée, le ressortissant de pays tiers concerné a droit à un dédommagement de la part de l'État membre responsable du préjudice subi.

Or. de

Justification

Il convient de laisser les États membres libres de décider des moyens de recours mis à la disposition des ressortissants de pays tiers, ainsi que de l'autorité chargée de représenter ces derniers pendant la durée du recours.

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 166
Article 14, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Sans préjudice des compétences de l'agence, les États membres peuvent poursuivre une coopération opérationnelle aux frontières extérieures avec d'autres États membres et/ou pays tiers, y compris par l'échange d'officiers de liaison, lorsqu'une telle coopération est complémentaire aux activités de l'agence.

Or. en

Justification

L'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États Membres doit rapidement devenir pleinement opérationnelle. À cette fin, les États Membres doivent lui fournir les informations nécessaires et jouer le jeu correctement en matière de coopération d'échange, des meilleures pratiques et de mise en œuvre des standards communs.

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 167
Article 14, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Les États membres s'abstiennent de tout activité susceptible de nuire au fonctionnement de l'agence ou à la réalisation de ses objectifs.

Les États membres rendent compte à l'agence de la coopération opérationnelle visée au paragraphe 2 bis.

Or. en

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 168
Article 14, paragraphe 2 quater (nouveau)

2 quater. Les États membres prévoient une formation aux règles relatives aux contrôles frontaliers. À cet égard, il convient de tenir compte des normes de formation communes établies et développées par l'agence visée au paragraphe 2.

Or. en

Amendement déposé par Ewa Klamt et Manfred Weber

Amendement 169
Article 19, point a)

a) à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes en vertu de ***la*** législation ***de chaque État membre, pour autant que les contrôles à la frontière intérieure, dans une zone de l'arrière-pays proche de la frontière ou dans des zones frontalières déterminées soient effectués***	a) à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes ***des États membres,*** en vertu de ***leur*** législation, ***dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas les mêmes conséquences que les contrôles frontaliers; cela s'applique également aux zones frontalières. Ainsi,***

selon des modalités et objectifs identiques à ceux prévus pour l'ensemble de son territoire, notamment en ce qui concerne la fréquence et l'intensité ;	***l'exercice des compétences de police doit en particulier être distingué de l'exécution des contrôles aux frontières dans le cas où les mesures de police:*** ***i) sont prises pour une autre raison que le fait que la personne contrôlée vienne de franchir la frontière ou s'apprête à le faire,*** ***ii) sont fondées sur des informations ou des expériences de la police relatives à l'existence d'éventuels dangers pour la sécurité publique ou de phénomènes de criminalité,*** ***iii) se distinguent par leur conception et leur mise en œuvre des contrôles systématiques de personnes aux frontières extérieures,*** ***iv) sont effectués sous la forme de contrôles impromptus,*** ***Les compétences de police peuvent être exercées à des fins de lutte contre la criminalité transfrontalière ou de vérification du caractère légal du séjour d'une personne sur le territoire d'un État membre. Par ailleurs, il n'est pas dérogé à l'exécution de poursuites pénales ou à la prévention de dangers concrets pour la sécurité publique ou l'ordre public d'un État membre.***

Or. de

Justification

Le texte présenté par la Commission ne tient pas suffisamment compte de la distinction qui existe selon les traités européens entre les compétences des États membres en matière de police et le système de contrôle aux frontières de l'UE. Le texte n'explicite pas suffisamment la distinction entre les contrôles frontaliers interdits aux frontières intérieures et les contrôles de police habituels autorisés qui sont effectués sur l'ensemble du territoire d'un État membre, y compris dans les zones proches de frontières. L'amendement remédie à ces lacunes, en fournissant des critères concrets caractérisant les missions générales de la police.

Amendement déposé par Patrick Gaubert

Amendement 170
Article 19, point a)

a) à l'exercice ***des compétences de police*** par les autorités compétentes ***en vertu de*** la législation de chaque État membre, ***pour autant que les contrôles à la frontière intérieure, dans une zone de l'arrière-pays proche de la frontière ou dans des zones frontalières déterminées soient effectués selon des modalités et objectifs identiques à ceux prévus pour l'ensemble de son territoire, notamment en ce qui concerne la fréquence et l'intensité;***	a) à l'exercice par les autorités compétentes***, dans des conditions déterminées par*** la législation ***nationale*** de chaque Etat membre, ***dans une zone proche de la frontière terrestre intérieure, des pouvoirs de police, et de contrôles en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire de l'État membre concerné, sous réserve que ces contrôles ne présentent pas un caractère permanent;***

Or. fr

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 171
Article 20

1. Un État membre peut réintroduire durant une période limitée d'une durée maximale de trente jours, des contrôles frontaliers à ses frontières intérieures en cas de menace grave pour l'ordre public***, la santé publique*** ou la sécurité intérieure, conformément à la procédure prévue à l'article 21, ou, en cas d'urgence, conformément à la procédure prévue à l'article 22. L'étendue et la durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave.	1. Un État membre peut réintroduire durant une période limitée d'une durée maximale de trente jours, des contrôles frontaliers à ses frontières intérieures en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, conformément à la procédure prévue à l'article 21, ou, en cas d'urgence, conformément à la procédure prévue à l'article 22. L'étendue et la durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave.
2. Lorsque les exigences d'ordre public***,*** de sécurité intérieure ***ou de santé publique*** persistent au-delà de trente jours, l'État membre peut maintenir des contrôles frontaliers justifiés par les mêmes raisons que celles visées au paragraphe 1 et tenant compte d'éventuels éléments nouveaux, pour des périodes renouvelables ne dépassant pas trente jours, conformément à	2. Lorsque les exigences d'ordre public ***ou*** de sécurité intérieure persistent au-delà de trente jours, l'État membre peut maintenir des contrôles frontaliers justifiés par les mêmes raisons que celles visées au paragraphe 1 et tenant compte d'éventuels éléments nouveaux, pour des périodes renouvelables ne dépassant pas trente jours, conformément à la procédure prévue à

la procédure prévue à l'article 23.	l'article 23.

Or. en

Justification

La Commission propose d'englober les menaces à la santé publique dans les motifs justifiant la réintroduction des contrôles frontaliers aux frontières intérieures. Il s'agit d'un élément totalement nouveau qui n'apparaît ni dans la convention d'application de l'accord de Schengen, ni dans le manuel commun en vigueur, ni dans la décision du comité exécutif Schengen du 20 décembre 1995 (SCH/Com-ex (95) 20, rev. 2).

À l'appui de cette proposition, la Commission indique que cette condition est également introduite à l'article 5 parmi les conditions d'entrée (p. 35 de l'exposé des motifs). L'ajout de cette notion à l'article 5 semble justifié dans la mesure où il peut aussi s'agir d'une condition d'entrée pour les citoyens de l'UE, en vertu de directive 2004/38 et dans des circonstances très spécifiques.

Il existe toutefois une différence entre le fait de refuser l'entrée d'une personne en raison de "menaces à la santé publique" et le fait de réintroduire pour la même raison des contrôles aux frontières intérieures, qui concerneraient toutes les personnes souhaitant franchir cette frontière.

Si, dans le premier cas, il y a un avantage évident à ajouter les "menaces à la santé publique" aux motifs de refus (une personne atteinte d'une maladie très grave susceptible de contaminer facilement un grand nombre de personnes ne devrait pas être autorisée à entrer dans l'espace Schengen), ce n'est pas vraiment le cas en ce qui concerne la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures: en cas d'épidémie d'une telle maladie sur le territoire d'un État membre, les mesures appropriées et proportionnées seraient par exemple la mise en quarantaine des personnes atteintes, voire l'interdiction de l'accès à un hôpital ou à quelques bâtiments. Il est difficile d'imaginer la nécessité de réintroduire dans un tel cas les contrôles aux frontières intérieures afin de soumettre les voyageurs à des contrôles sanitaires (si la réintroduction des contrôles est motivée par des "menaces à la santé publique", seuls les contrôles axés sur la détection de ces menaces sont justifiés).

La situation est encore différente dans le cas d'un voyageur en provenance d'un pays tiers dans lequel sévit une maladie contagieuse au potentiel épidémique (par exemple le SRAS en Chine). Dans ce cas, le voyageur arrive à la frontière <u>extérieure</u> de l'espace Schengen.

Amendement déposé par Patrick Gaubert

Amendement 172
Article 21, paragraphe 1, partie introductive

1. ***Lorsqu'***un État membre ***envisage*** de réintroduire ***des contrôles aux*** frontières intérieures ***en vertu de*** l'article 20,	1. ***Si*** un État membre ***décide*** de réintroduire ***les contrôles frontaliers à ses*** frontières intérieures ***conformément à*** l'article 20

paragraphe 1, il ***en avise immédiatement les autres États membres et la Commission, en fournissant*** les informations suivantes:	paragraphe 1, il ***doit indiquer aux autres États membres au sein du Conseil et à la Commission, dans les meilleurs délais possibles,*** les informations suivantes

Or. fr

Amendement déposé par Patrick Gaubert

Amendement 173
Article 21, paragraphe 2

2. Suite à la notification de l'État membre concerné, et en vue de la consultation visée au paragraphe 3, la Commission émet un avis.	***supprimé***

Or. fr

Amendement déposé par Patrick Gaubert

Amendement 174
Article 21, paragraphe 3

3. Les informations visées au paragraphe 1, ***ainsi que l'avis visé au paragraphe 2,*** font l'objet d'une consultation entre l'État requérant, les autres États membres au sein du Conseil et la Commission, ***notamment*** afin d'organiser, le cas échéant, toute forme de coopération mutuelle entre les États membres ***et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux faits qui sont à l'origine de la réintroduction des contrôles ainsi que les risques pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique***. ***La consultation susvisée doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date envisagée pour la réintroduction des contrôles.***	3. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'une consultation entre l'État requérant, les autres Etats membres au sein du Conseil et la Commission, afin d'organiser, le cas échéant, toute forme de coopération mutuelle entre les Etats membres.

Or. fr

Amendement déposé par Patrick Gaubert

Amendement 175
Article 21, paragraphe 4

4. Les contrôles ne peuvent être réintroduits qu'après la consultation visée au paragraphe 3.	***supprimé***

Or. fr

Amendement déposé par Johannes Voggenhuber

Amendement 176
Article 21, paragraphe 1, phrase introductive

1. Lorsqu'un État membre envisage de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures en vertu de l'article 20, paragraphe 1, il en ***avise*** immédiatement les autres États membres et la Commission, en fournissant les informations suivantes:	1. Lorsqu'un État membre envisage de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures en vertu de l'article 20, paragraphe 1, il en ***informe*** immédiatement ***le Parlement européen, en avise*** les autres États membres et ***demande à*** la Commission ***de prendre une décision***, en fournissant les informations suivantes :

Or. en

Justification

Le tableau de bord de la Commission (scoreboard) pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne prévoyait la présentation avant la fin 2001 d'une initiative législative en vue de la communautarisation de l'article 2 de la Convention de Schengen. Dans sa réponse à une question écrite (E-0846/04), la Commission déclare qu'elle reste convaincue de la nécessité de "communautariser" l'article 2 de la Convention de Schengen et annonce son intention de le faire dans le cadre de la proposition de règlement à l'examen. La proposition de la Commission n'est pas satisfaisante et ne saurait être considérée comme une communautarisation réelle de l'article 2 de la Convention de Schengen.

Amendement déposé par Johannes Voggenhuber

Amendement 177
Article 21, paragraphes 2

2. Suite à la notification de l'Etat membre	2. Suite à la notification de l'Etat membre

concerné, et en vue de la ***consultation*** visée au paragraphe 3, la Commission ***émet un avis***.	concerné ***aux autres États membres et à la demande de la Commission***, et en vue de la ***décision*** visée au paragraphe 3, la Commission***, après en avoir informé le Parlement européen, prend une décision sur la base des informations fournies par l'État membre concerné, après consultation des autres États membres. En cas de désaccord entre la Commission et l'État membre concerné, la Commission peut demander au Conseil de prendre une décision au niveau ministériel.***

Or. en

Amendement déposé par Johannes Voggenhuber

Amendement 178
Article 21, paragraphes 3 et 4

3. Les informations visées au paragraphe 1, ainsi que ***l'avis visé*** au paragraphe 2, font l'objet d'une consultation entre l'État requérant, les autres États membres au sein du Conseil et la Commission, notamment afin d'organiser, le cas échéant, toute forme de coopération mutuelle entre les Etats membres et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux faits qui sont à l'origine de la réintroduction des contrôles ainsi que les risques pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique.	3. Les informations visées au paragraphe 1, ainsi que ***la décision visée*** au paragraphe 2, font l'objet d'une consultation entre l'État requérant, les autres États membres au sein du Conseil et la Commission, notamment afin d'organiser, le cas échéant, toute forme de coopération mutuelle entre les Etats membres et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux faits qui sont à l'origine de la réintroduction des contrôles ainsi que les risques pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique.
La consultation ***susvisée doit*** avoir lieu au moins quinze jours avant la date envisagée pour la réintroduction des contrôles.	La consultation ***et la décision susvisées doivent*** avoir lieu au moins quinze jours avant la date envisagée pour la réintroduction des contrôles.
4. Les contrôles ne peuvent être réintroduits qu'après la consultation ***visée*** au paragraphe 3.	4. Les contrôles ne peuvent être réintroduits qu'après la consultation ***et la décision visées*** au paragraphe 3.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 179
Article 21, paragraphe 1, point a)

a) les motifs de la décision envisagée, en précisant les événements qui constituent une menace grave pour son ordre public***,*** la sécurité intérieure ***ou la santé publique***;	a) les motifs de la décision envisagée, en précisant les événements qui constituent une menace grave pour son ordre public ***ou*** la sécurité intérieure;

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement relatif à l'article 20.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 180
Article 21, paragraphe 3

3. Les informations visées au paragraphe 1, ainsi que l'avis visé au paragraphe 2, font l'objet d'une consultation entre l'État requérant, les autres États membres au sein du Conseil et la Commission, notamment afin d'organiser, le cas échéant, toute forme de coopération mutuelle entre les Etats membres et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux faits qui sont à l'origine de la réintroduction des contrôles ainsi que les risques pour l'ordre public***,*** la sécurité intérieure ***ou la santé publique***.	3. Les informations visées au paragraphe 1, ainsi que l'avis visé au paragraphe 2, font l'objet d'une consultation entre l'État requérant, les autres États membres au sein du Conseil et la Commission, notamment afin d'organiser, le cas échéant, toute forme de coopération mutuelle entre les Etats membres et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux faits qui sont à l'origine de la réintroduction des contrôles ainsi que les risques pour l'ordre public ***ou*** la sécurité intérieure.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement relatif à l'article 20

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 181
Article 21, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. L'État membre concerné informe le Parlement européen des mesures prises en application du présent article.

Or. en

Justification

La justification est évidente.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 182
Article 22, paragraphe 1

1. Lorsque l'ordre public***,*** la sécurité intérieure ***ou la santé publique*** d'un Etat exigent une action urgente, l'Etat membre concerné peut réintroduire immédiatement les contrôles aux frontières intérieures.	1. Lorsque l'ordre public ***ou*** la sécurité intérieure d'un Etat exigent une action urgente, l'Etat membre concerné peut réintroduire immédiatement les contrôles aux frontières intérieures.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement relatif à l'article 20.

Amendement déposé par Rosa Díez González

Amendement 183
Article 22, paragraphe 1

1. Lorsque l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique d'un État exigent une action urgente, l'État membre concerné peut réintroduire ***immédiatement*** les contrôles aux frontières intérieures.	1. Lorsque l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique d'un État exigent une action urgente, l'État membre concerné peut réintroduire ***dès que possible*** les contrôles aux frontières intérieures.

Or. es

Amendement déposé par Gérard Deprez

Amendement 184
Article 22, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'État membre concerné informe le Parlement européen des mesures prises en application du présent article.

Or. en

Justification

La justification est évidente.

Amendement déposé par Stefano Zappalà

Amendement 185
Article 23, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. À partir de la troisième prolongation consécutive, l'État membre concerné justifie au Parlement européen la nécessité des contrôles aux frontières intérieures.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 186
Article 24, paragraphe 1

1. En cas de menace d'une gravité exceptionnelle pour l'ordre public***,*** la sécurité intérieure ***et la santé publique*** affectant plusieurs États membres, notamment en cas d'une menace terroriste à caractère transfrontalier, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à la majorité qualifiée de réintroduire immédiatement les contrôles frontaliers à toutes les frontières intérieures ou à certaines frontières spécifiques de tous les États membres ou de plusieurs États membres. L'étendue et la durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la gravité exceptionnelle de la menace.	1. En cas de menace d'une gravité exceptionnelle pour l'ordre public ***et*** la sécurité intérieure affectant plusieurs États membres, notamment en cas d'une menace terroriste à caractère transfrontalier, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à la majorité qualifiée de réintroduire immédiatement les contrôles frontaliers à toutes les frontières intérieures ou à certaines frontières spécifiques de tous les États membres ou de plusieurs États membres. L'étendue et la durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la gravité exceptionnelle de la menace.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement relatif à l'article 20.

Amendement déposé par Ewa Klamt et Manfred Weber

Amendement 187
Article 24

Réintroduction commune des contrôles aux frontières intérieures en raison de menace terroriste à caractère transfrontalier	***supprimé***
1. En cas de menace d'une gravité exceptionnelle pour l'ordre public, la sécurité intérieure et la santé publique affectant plusieurs États membres, notamment en cas d'une menace terroriste à caractère transfrontalier, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à la majorité qualifiée de réintroduire immédiatement les contrôles frontaliers à toutes les frontières intérieures ou à certaines frontières spécifiques de tous les États membres ou de plusieurs États membres. L'étendue et la durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la gravité exceptionnelle de la menace.	
2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée la levée de ces mesures exceptionnelles dès que la menace d'une gravité exceptionnelle cesse d'exister.	
3. Le Parlement européen est informé sans délai des mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2.	
4. Le présent article ne fait pas obstacle à une décision immédiate et concomitante prise par un Etat membre conformément à l'article 22.	

Or. de

Justification

La proposition de la Commission prévoit, par dérogation aux dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen, qu'outre l'État membre concerné, le Conseil peut aussi, en cas de menace d'une gravité exceptionnelle, notamment en cas de menace terroriste, décider de la réintroduction des contrôles aux frontières, sur proposition de la Commission. Une telle décision– prise éventuellement à l'encontre de l'appréciation de l'État concerné – serait susceptible d'entraîner un déploiement important de personnel, que l'État membre aurait pu utiliser à des tâches plus importantes et à des fins qui lui sont propres. Ainsi, l'État membre concerné ne pourrait disposer librement de son personnel, et ce à un moment de menace grave. Cela n'est pas prévu dans les traités européens et doit dès lors être rejeté.

Amendement déposé par Rosa Díez González

Amendement 188
Article 24 bis (nouveau)

	Article 24 bis
	Information du Parlement européen
	L'État membre concerné ou, le cas échéant, le Conseil informe le plus rapidement possible le Parlement européen des mesures adoptées conformément aux articles 21 à 24.

Or. es

Amendement déposé par Johannes Voggenhuber

Amendement 189
Article 27

Si les raisons pour lesquelles la clause de sauvegarde est déclenchée le permettent, le ou les Etats membres qui réintroduisent les contrôles aux frontières intérieures ***informent*** le public ***d'une façon appropriée sur la réintroduction des contrôles ainsi que sur les points de passages autorisés***.	***La décision de réintroduire*** les contrôles aux frontières intérieures ***est prise de manière transparente et*** le public ***en est pleinement informé, sauf s'il existe des raisons de sécurité impérieuses de ne pas le faire***.

Or. en

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 190
Article 30

1. La Commission est assistée par un comité.	1. La Commission est assistée par un comité***, ci-après dénommé "comité", composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission***.
2. ***Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 468/1999/CE s'appliquent.*** ***La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 468/1999/CE est fixée à deux mois.***	2. ***Le comité adopte son règlement intérieur.***
3. ***Le comité adopte son règlement intérieur.***	3. ***Dans le cas où le présent règlement impose des conditions en matière de procédure pour l'adoption des mesures d'exécution, le représentant de la Commission soumet au comité et au Parlement européen un projet des mesures à prendre.*** ***Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, mais qui ne sera pas inférieur à un mois. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*** ***4. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité et qu'aucune objection n'a été émise dans l'intervalle par la commission compétente du Parlement européen.*** ***5. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, ou si une objection a été émise par la commission compétente du Parlement européen, la Commission soumet sans tarder au Conseil et au***

Parlement européen une proposition relative aux mesures à prendre.

6. Si, à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de sa soumission, la proposition n'a été rejetée ni par le Parlement européen à la majorité absolue de ces membres, ni par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, la proposition est arrêtée par la Commission. Dans le cas contraire, la Commission soumet une proposition amendée ou présente une proposition législative sur la base du traité.

7. Sans préjudice des mesures d'exécution déjà adoptées, au terme d'une période de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'application de ses dispositions prévoyant l'adoption de règles et de décisions à caractère technique est suspendue. Sur une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil peuvent reconduire les dispositions en question selon la procédure prévue à l'article 251 du Traité; à cet effet, ils réexaminent ces dispositions avant la fin de la période de quatre ans précitée.

Or. en

Amendement déposé par Rosa Díez González

Amendement 191
Article 32 bis (nouveau)

Article 32 bis

Contrôle de l'application par la Commission

La Commission est chargée de contrôler l'application du présent règlement par les États membres. Les rapports établis à ce sujet sont transmis périodiquement au Parlement européen et au Conseil.

Or. es

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 192
Annexe II, paragraphe 1, point a), visa 1

- l'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des entretiens ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou liées au service;	- l'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des entretiens***, à des conférences*** ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou liées au service;

Or. en

Justification

Les amendements à l'annexe II ont pour objectif de définir les justificatifs requis de façon plus exhaustive, tout en offrant la flexibilité nécessaire.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 193
Annexe II, paragraphe 1, point c), phrase introductive (nouvelle) et tiret 1

	documents justificatifs relatifs à l'hébergement:
- une invitation de l'hôte;	- une invitation de l'hôte***, le cas échéant***;

Or. en

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 194
Annexe II, paragraphe 1, point c), phrase introductive (nouvelle) et tiret 3

	documents justificatifs relatifs à l'itinéraire:
- la confirmation de la réservation d'un voyage organisé;	- la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ***ou tout autre document approprié indiquant les projets de voyage envisagés***;

Or. en

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 195
Annexe II, paragraphe 1, point c), phrase introductive (nouvelle) du tiret 4

documents justificatifs relatifs au retour:

Or. en

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 196
Annexe II, paragraphe 1, point e), tiret 1

- invitations, inscriptions ou programmes;	– invitations, ***cartes d'entrée,*** inscriptions ou programmes***, indiquant, dans la mesure du possible, le nom de l'organisme qui invite et la durée du séjour ou tout autre document approprié précisant l'objet de la visite***;

Or. en

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 197
Annexe II, paragraphe 2

2. La présomption de moyens de subsistance suffisants, telle que visée à l'article 5, paragraphes 1 et 3, se fonde, par exemple, sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage, de cartes de crédit et de déclarations d'aval. Les documents attestant la prise en charge du ressortissant de pays tiers par une personne résidant légalement dans l'État membre de destination peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants.	***supprimé***

Or. en

Justification

La place de cette disposition n'est pas dans l'annexe II. Eu égard à son contenu, elle est mieux

placée à l'article 5, paragraphe 3.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 198
Annexe IX, paragraphe 1.2.6. bis (nouveau)

1.2.6 bis. Le contrôle du trafic ferroviaire ne fait pas l'objet d'assouplissements conformément à l'article 7.

Or. en

Justification

Il est difficile d'imaginer des circonstances imprévues dans ce contexte. Le trafic ferroviaire devrait être soumis aux mêmes règles que le trafic maritime et aérien (voir amendements 116 et 112).